



COMMUNIQUÉ
30 décembre 2025

Décision n° 2025-899 DC du 30 décembre 2025 - Communiqué de presse

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026

[Non conformité partielle]

Décision n° 2025-899 DC du 30 décembre 2025

Commentaire
Document à venir

Dossier documentaire
Document à venir

Texte adopté

Saisine par 60 députés
Pdf 1.77 Mo

Contributions extérieures
Pdf 6.88 Mo

Observations du Gouvernement
Pdf 908.99 Ko

Observations de parlementaires
Pdf 277.78 Ko

Dossier législatif AN

Le Conseil constitutionnel était saisi, par plus de soixante députés du groupe « La France insoumise – NFP » et trois autres députés, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, définitivement adoptée le 16 décembre 2025.

Le Conseil constitutionnel valide la majorité des articles dont il était saisi de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Les députés saisissants critiquaient 10 des 114 articles de cette loi, dont 9 pour des questions de fond et un pour une question de procédure.

Le Conseil constitutionnel valide huit mesures critiquées au fond. Il s'agit des articles 2 et 109, qui fixent l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour 2025 et 2026, ainsi que certaines dispositions des articles 4 (fin de l'obligation



Communiqué de presse

Version PDF de la décision

Pdf 340.33 Ko

Lien stable de la décision

salariés de la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur la rémunération des heures supplémentaires), 31 (exclusion des médicaments biosimilaires et hybrides de la clause dite « de sauvegarde »), 40 (maintien de réductions de cotisations patronales maladie et famille pour la SNCF, la RATP et les entreprises électriques et gazières), 79 (pénalités applicables aux établissements de santé en fonction des résultats obtenus) et 81 (limitation de la durée des arrêts de travail et d'indemnisation des arrêts pour accident du travail et maladie professionnelle).

Il valide également la procédure d'adoption de l'article 54 (mise en place de parcours d'accompagnement préventif pour les patients souffrant d'affections de longue durée).

La décision du Conseil constitutionnel censure une des mesures (l'article 83) critiquées pour un motif de fond. La mesure avait pour objet de clarifier la notion d' « incapacité de travail » ouvrant droit au versement d'indemnités journalières dans le cadre du régime général d'assurance maladie. Cette notion, figurant à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, permet de déterminer quels arrêts de travail pour motif médical peuvent être indemnisés. À cet effet, la loi indiquait que l'assuré social a droit à l'indemnisation lorsqu'il est placé dans l'incapacité physique de continuer ou reprendre non pas seulement son emploi mais, plus largement, « une activité professionnelle salariée ou non salariée quelconque ». Le Conseil reconnaît que cette nouvelle définition entendait s'inspirer de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il relève toutefois que, telle qu'elle était rédigée, la nouvelle définition pouvait conduire à priver d'indemnisation un assuré social temporairement placé dans l'incapacité d'exercer son emploi, mais en capacité physique d'exercer une autre activité professionnelle que la sienne, sans que puissent être prises en compte, notamment, sa situation personnelle et la réalité d'une alternative professionnelle susceptible de lui être ouverte y compris au regard des soins qu'il doit subir, et ce alors même que l'impossibilité d'une reprise à terme de son emploi n'aurait pas été constatée par le prescripteur. Il estime qu'une telle définition était imprécise et insuffisamment circonstanciée, et privait de



la protection de la santé et la sécurité matérielle. Il la déclare donc contraire à la Constitution.

Le Conseil censure par ailleurs d'office 9 « cavaliers sociaux », c'est-à-dire des dispositions qui n'ont pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Le contenu de ces lois de financement, qui obéissent à une procédure d'adoption particulière, est en effet déterminé par la loi organique (articles L.O. 111-3-2 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale). Ces censures, prononcées pour un motif de procédure, ne préjugent pas de la conformité du contenu de ces dispositions à la Constitution.

Inscription aux lettres d'information

Abonnez vous à l'actualité du contentieux pour rester informé(e) des dernières saisines et décisions, à qu'à **Titre VII**, la revue numérique et gratuite du Conseil constitutionnel.

INSCRIPTION AUX LETTRES

Actualités

Les décisions

Espace presse

Mentions légales

Le Conseil

FAQ



NOUS SUIVRE

L'APPLICATION DU CONSEIL

NOTRE BOUTIQUE

